



Québec, le 29 avril 2026



Objet : Demande d'accès du 30 mars 2026
N/D : 2690900SST

La présente fait suite à votre demande du 30 mars dernier, laquelle visait à obtenir l'ensemble des documents de prévention-inspection relativement au chantier situé au 213-215 rue King Est à Sherbrooke.

Vous trouverez ci-joint une copie des documents repérés répondant à votre demande.

Toutefois, certaines informations ainsi que certains documents ne peuvent vous être communiqués car ils contiennent substantiellement des renseignements personnels à caractère confidentiel, le tout, tel qu'il appert des articles 14, 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1.

Aussi, conformément à l'article 9 al. 2 de cette même loi, le droit d'accès ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

Finalement, certains documents ainsi que certains renseignements ne peuvent vous être communiqués puisqu'il s'agit de documents ou de renseignements de nature confidentielle pour lesquels la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail doit assurer leur confidentialité, le tout, conformément à l'article 174 *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours et les articles pertinents.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer nos salutations distinguées.

Le substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,

Me Vincent Paré


Signature numérique de Me

Vincent Paré

Date : 2026.04.29 07:04:13 -04'00'

Vincent Paré, avocat

vincent.pare@cnesst.gouv.qc.ca

Téléphone : 418 266-4900 poste 

Télécopieur : 418 528-7245

VP/jr

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).



© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 24 octobre 2025

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I DROIT D'ACCÈS

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

L.R.Q., chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES
ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS**

CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I
DROIT D'ACCÈS

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1). De même, elle peut communiquer au ministre de la Santé et des Services sociaux, au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, au ministre de la Sécurité publique et au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs tout renseignement nécessaire à l'application des lois dont ils sont responsables. Elle peut également communiquer à une association sectorielle tout renseignement nécessaire à l'exercice des fonctions de cette dernière.

1979, c. 63, a. 174; 1990, c. 31, a. 8; 1994, c. 12, a. 67; 1997, c. 63, a. 128; 1998, c. 36, a. 193; 2001, c. 44, a. 30; 2005, c. 15, a. 172; 2012, c. 25, a. 76; 2025, c. 8, a. 79.

De : [redacted]
A : [redacted]
Objet : DEM263711, 213 et 215 King Est Sherbrooke
Date : 12 juin 2024 14:47:36
Pièces jointes : [DEM263711, 213 et 215 King Est, Sherbrooke.pdf](#)
[image001.png](#)
[image002.png](#)

Bonjour [redacted]

Voici la DEM dont je t'ai parlé.

Merci encore pour le bon travail et ta disponibilité.

Bonne intervention,

[redacted]



[redacted]

Direction de la prévention-inspection Sud-Est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Place Jacques-Cartier, 1650, rue King Ouest, bureau 204
Sherbrooke (Québec) J1J 2C3
819 821-5000, [redacted]

cnesst.gouv.qc.ca

La CNESST, fière de recevoir un prestigieux Prix des Nations Unies pour la fonction publique 2022





SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM263711

Nom de lieu de travail :

Identification

Date de réception : 2024-06-12

Type de demande : Plainte

Heure de réception : 14:22

Associée au dossier d'intervention : Non associé

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : A

Localisation du lieu de travail :

213 et 215 Rue King Est, Sherbrooke

Requérant

Nom du requérant : B et C

Type : Organisme public

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

Chantier - Travaux de démolition

Travaux non sécuritaires en présence d'amiante et de moisissure. La structure du bâtiment semble dangereuse pour les travailleurs ayant donné de fausses identités lors de l'inspection effectuée hier par les inspecteurs de la CCQ, et .

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Client non identifié

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :

Adresse ou localisation :



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM263711

Nom de lieu de travail :

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé

Ne sait pas si l'employeur a été informé

Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale : Estrie

DSS : E

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2024-06-12 État : Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Rechercher une entreprise au registre

État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises

Renseignements en date du 2026-03-27 08:15:45

État des informations

Identification de l'entreprise

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	1174811761
Nom	9403-7207 Québec inc.

Adresse du domicile

Adresse	104-4710 BOUL. Bourque Sherbrooke Québec J1N2A8 Canada
---------	--

Adresse du domicile élu

Adresse	Aucune adresse
---------	----------------

Immatriculation

Date d'immatriculation	2019-08-27
Statut	Immatriculée
Date de mise à jour du statut	2019-08-27
Date de fin d'existence prévue	Aucune date de fin d'existence n'est déclarée au registre.

Forme juridique

Forme juridique	Société par actions ou compagnie
Date de la constitution	2019-08-27 Constitution
Régime constitutif	QUÉBEC : Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, C. S-31.1)
Régime courant	QUÉBEC : Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, C. S-31.1)

Dates des mises à jour

Date de mise à jour de l'état de renseignements	2026-01-26
---	------------

Date de la dernière déclaration de mise à jour annuelle	2026-01-26 2025
Date de fin de la période de production de la déclaration de mise à jour annuelle de 2026	2027-03-01
Date de fin de la période de production de la déclaration de mise à jour annuelle de 2025	2026-03-01

Faillite

L'entreprise n'est pas en faillite.

Fusion, scission et conversion

Aucune fusion ou scission n'a été déclarée.

Continuation et autre transformation

Aucune continuation ou autre transformation n'a été déclarée.

Liquidation ou dissolution

Aucune intention de liquidation ou de dissolution n'a été déclarée.

Activités économiques et nombre de salariés

1^{er} secteur d'activité

Code d'activité économique (CAE)	7599
Activité	Autres exploitants immobiliers
Précisions (facultatives)	Détention et gestion d'immeubles

2^e secteur d'activité

Aucun renseignement n'a été déclaré.

Nombre de salariés

Nombre de salariés au Québec
Aucun
Proportion de salariés qui ne sont pas en mesure de communiquer en français au travail
Non tenue de déclarer cette information

Convention unanime, actionnaires, administrateurs, dirigeants, bénéficiaires ultimes et fondé de pouvoir

Actionnaires

Premier actionnaire
Le premier actionnaire n'est pas majoritaire.

Nom de famille	FONTAINE
Prénom	Guillaume
Adresse du domicile	104-4710 BOUL. Bourque Sherbrooke Québec J1N2A8 Canada
Adresse professionnelle	

Deuxième actionnaire

Nom	KP MANAGEMENT IMMOBILIER LTÉE
Adresse du domicile	225-2075 AV. Victoria Saint-Lambert Québec J4S1H1 Canada

Convention unanime des actionnaires

Il existe une convention unanime des actionnaires conclue en vertu d'une loi du Québec ou d'une autre autorité législative du Canada.

Liste des administrateurs

Nom de famille	FONTAINE
Prénom	Guillaume
Date du début de la charge	2019-08-27
Date de fin de la charge	
Fonctions actuelles	Président
Adresse du domicile	104-4710 BOUL. Bourque Sherbrooke Québec J1N2A8 Canada
Adresse professionnelle	

Nom de famille	PÉPIN
Prénom	Keven
Date du début de la charge	2019-08-27
Date de fin de la charge	
Fonctions actuelles	Vice-président, Secrétaire
Adresse du domicile	225-2075 AV. Victoria Saint-Lambert Québec J4S1H1 Canada
Adresse professionnelle	

Dirigeants non membres du conseil d'administration

Aucun dirigeant non membre du conseil d'administration n'a été déclaré.

Déclaration relative aux bénéficiaires ultimes

Une partie des bénéficiaires ultimes de l'entreprise ont été retracés et identifiés, mais l'entreprise ne peut affirmer qu'il n'en existe aucun autre.

Liste des bénéficiaires ultimes

Nom de famille	Pépin
Prénom	Keven
Autres noms utilisés	
Date du début du statut	2023-03-31
Date de fin du statut	
Situations applicables au bénéficiaire ultime	25 % à 50 % des droits de vote 25 % à 50 % de la juste valeur marchande
Adresse du domicile	225-2075 AV. Victoria Saint-Lambert Québec J4S1H1 Canada
Adresse professionnelle	

Nom de famille	Fontaine
Prénom	Guillaume
Autres noms utilisés	
Date du début du statut	2023-03-31
Date de fin du statut	
Situations applicables au bénéficiaire ultime	25 % à 50 % des droits de vote 25 % à 50 % de la juste valeur marchande
Adresse du domicile	104-4710 BOUL. Bourque Sherbrooke Québec J1N2A8 Canada
Adresse professionnelle	

Fondé de pouvoir

Aucun fondé de pouvoir n'a été déclaré.

Administrateurs du bien d'autrui

Aucun administrateur du bien d'autrui n'a été déclaré.

Établissements

Aucun établissement n'a été déclaré.

Documents en traitement

Aucun document n'est actuellement traité par le Registraire des entreprises.

Index des documents

Documents conservés

Type de document	Date de dépôt au registre
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2025	2026-01-26
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2024	2024-10-31
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2023	2024-10-31

Type de document	Date de dépôt au registre
Déclaration de mise à jour courante	2023-07-28
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2022	2022-09-28
Déclaration de mise à jour courante	2022-09-27
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2021	2022-04-02
Déclaration de mise à jour courante	2021-10-04
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2020	2021-03-30
Déclaration de mise à jour courante	2020-05-05
Déclaration de mise à jour courante	2019-12-09
Déclaration initiale	2019-08-27
Certificat de constitution	2019-08-27

Index des noms

Date de mise à jour de l'index des noms	2019-08-27
---	------------

Nom

Nom	Versions du nom dans une autre langue	Date de déclaration du nom	Date de déclaration du retrait du nom	Situation
9403-7207 Québec inc.		2019-08-27		En vigueur

Autres noms utilisés au Québec

Aucun autre nom utilisé au Québec n'a été déclaré.
--



RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4388977	1 août 2024	RAP1477606

Maîtrise d'œuvre

Lors de l'intervention, A me déclare être responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction de même que l'octroi des contrats de travail aux employeurs sous-traitants.

Compte tenu de ces informations, je déclare A, maître d'œuvre du chantier de construction.

Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Déroulement de l'intervention

Le 12 juin 2024, à mon arrivée sur le chantier j'effectue une visite des lieux et la prise de photos à partir de l'extérieur.

Les jours suivants, je recherche le propriétaire du bâtiment et ses coordonnées, afin de lui faire part des risques et dangers observés sur le chantier en cours.

Le 31 juillet 2024, j'obtiens les coordonnées de A.

Le 31 juillet 2024, vers 13h10, je contacte par téléphone A et je lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur le chantier. Un récapitulatif est fait à la fin de la communication.

Le 31 juillet 2024, vers 14h26, à la demande de A, j'envoie un courriel lui résumant l'intervention afin de lui permettre de débiter ses actions.

Description des observations et informations recueillies

Prise en charge de la prévention :

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4388977	1 août 2024	RAP1477606

Le chantier:

- J'observe un chantier de démolition à l'intérieur du bâtiment. On retrouve plusieurs matériaux (crépis, cloisons sèches, ciment-plâtre) susceptibles de contenir de l'amiante (MSCA) et l'année de construction du bâtiment est 1900.



Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4388977	1 août 2024	RAP1477606

- Le 31 juillet 2024, je contacte par téléphone A
Il me confirme l'absence de caractérisation des MSCA pour le chantier en cours.
Selon lui il n'y a pas d'amiante.
Je lui explique les exigences du code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).
A mentionne que le chantier est déjà en arrêt par la commission de la construction du Québec (CCQ) depuis le début juin 2024.
Je lui explique que je dois m'assurer qu'aucun travailleur ne soit en présence de MSCA sans méthode de travail établie selon le CSTC (**voir décision**).
- J'observe des travaux de réfection de toiture sans travailleur.
J'ajoute en rappel la tolérance zéro (**voir Mécanismes et références disponibles**) au sujet des chutes de plus de trois mètres. Entre autres, que tous les travailleurs doivent porter un harnais de sécurité relié à un système d'ancrage par une liaison d'arrêt de chute.
J'ajoute en rappel la tolérance zéro (**voir Mécanismes et références disponibles**) pour les chutes à partir d'une échelle. Entre autres, les échelles doivent être fixées solidement aux deux extrémités.

Autres observations

- La collaboration et respect du MO.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Le soutien suivant est offert au maître d'œuvre en ce qui concerne les références disponibles :

- Site internet de la CNESST (www.cnesst.gouv.qc.ca), entre autres :
 - o La section sur les Tolérances 0 : <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/informations-prevention/liste-informations-prevention?type=76>
 - o Tolérance zéro : amiante : <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/publications/tolerance-zero-exposition-poussieres-amiante.pdf>

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4388977	1 août 2024	RAP1477606

- [Avis d'ouverture de chantier :](https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/formulaires-publications/avis-douverture-fermeture-dun-chantier)
<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/formulaires-publications/avis-douverture-fermeture-dun-chantier>
 - La section Projets de règlement et changements réglementaires :
<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/lois-reglements/projets-reglement-changements-reglementaires>
- L'ASP-Construction fournit aux employeurs et aux travailleurs appartenant au secteur de la construction, des services de formation, d'information, de recherche et de conseil. Elle peut vous fournir gratuitement le Code de sécurité pour les travaux de construction et d'autres publications en santé et sécurité du travail. Pour joindre votre association, appeler au 1-800-361-2061 ou consulter leur site web <http://www.asp-construction.org/>.

Conclusion

À la suite des observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, une dérogation est constatée et une décision est émise. Voir l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, une copie de l'avis de correction doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu de l'article 183 de la LSST.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

B

Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Estrie
Direction de la prévention-inspection Sud-Est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Place Jacques-Cartier, 1650, rue King Ouest, bureau 204
Sherbrooke (Québec) J1J 2C3
Bureau : 819 821-5000, poste [redacted]
Cellulaire : [redacted]
Courriel : [redacted]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4388977	1 août 2024	RAP1477606

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
A	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la fermeture de l'accès intérieur du chantier situé au 213-215 rue King Est à Sherbrooke.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des travailleurs pour les raisons suivantes :

- Des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, tels que les crépis, cloisons sèches, ciment-plâtre sont présents sur les lieux de travail du bâtiment résidentiel (construction année 1900).
- Les matériaux sont dans un état friable;
- La présence d'éléments nous laisse croire à la possibilité qu'un travailleur œuvre sur les lieux vu l'état d'avancement des travaux de démolition.
- Les travaux de démolition sont susceptibles de générer de la poussière contenant de l'amiante;
- Aucun rapport d'échantillonnage ou autre mesure de dépistage n'a été fait sur les lieux de travail par l'employeur pour certifier l'absence d'amiante dans les matériaux présents;
- Aucune procédure de décontamination conforme à la sous-section 3.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction n'est prévue ou appliquée;
- L'amiante est un cancérigène prouvé chez l'humain qui peut causer des lésions professionnelles telles que l'amiantose, le mésothéliome et le cancer du poumon.

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 3.23.3 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'inhalation de fibres d'amiante qui, une fois pénétrées dans le système respiratoire, se déposent dans les alvéoles des poumons, ce qui peut causer des maladies graves ou mortelles pour un travailleur.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4388977	1 août 2024	RAP1477606

DÉCISIONS

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger d'inhaler des fibres d'amiante identifiées, l'employeur doit :

- Vérifier la présence d'amiante dans les matériaux et, le cas échéant, déterminer les types d'amiante présents dans ces matériaux, conformément à la règle prévue à l'article 3.23.3 du CSTC, en effectuant l'échantillonnage des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante;
- Transmettre à la CNESST les résultats de cette analyse, et si le rapport d'échantillonnage du laboratoire confirme la présence d'amiante, transmettre à la CNESST les méthodes et procédés utilisés pour les travaux impliquant l'amiante, conformément aux règles prévues à la sous-section 3.23 du CSTC.

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 31 juillet 2024 vers 13h10 par téléphone en présence de la personne suivante :

- A [redacted] et maître d'œuvre (MO).

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4388977	1 août 2024	RAP1477606

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Michel Junior Bissonnette

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 2.4.1(1) Le maître d'oeuvre n'a pas transmis à la Commission un avis écrit d'ouverture du chantier de construction.	2024-08-02	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Etrie

Place-Jacques-Cartier

1650, rue King Ouest, bur. 204

Sherbrooke (Québec) J1J 2C3

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
25 mars 2026 à 13:15	DPI4419902	31 mars 2026	RAP1550489

Destinataire	Lieu de travail
<p style="text-align: right;">Numéro d'employeur : [REDACTED]</p> <p>9403-7207 Québec inc.</p> <p>4710, boulevard Bourque, local 104 Sherbrooke (Québec) J1N 2A8</p> <p>Représentant de l'employeur Monsieur Guillaume Fontaine, Président</p>	<p style="text-align: right;">Numéro : CHA574331</p> <p>213-215, rue King Est, Sherbrooke</p> <p>213-215, rue King Est</p> <p>Sherbrooke (Québec)</p>

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Transférer une décision administrative d'un chantier de rénovation au nouveau propriétaire du bâtiment, en lien avec le RAP1477606 et RAP1550540.

Personne rencontrée

Aucun travailleur sur place.

Personnes contactées

B [REDACTED], maître d'œuvre (MO).

M. Philippe Perron, gestionnaire immobilier, KP Management Ltée.

C [REDACTED] Gérin Custeau Francoeur, Notaires S.E.N.C.R.L

D [REDACTED] 9403-7207 Québec inc.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4419902	31 mars 2026	RAP1550489

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où il s'effectuait des travaux de rénovation. Une décision administrative a été émise par l'inspecteur pour le maître d'œuvre propriétaire, interdisant l'accès à l'intérieur du bâtiment pour présence de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante (MSCA) sans caractérisation des MSCA.

Le bâtiment appartenait à B et il est vendu à des nouveaux propriétaires par l'entremise de la société 9403-7207 Québec inc. L'acte est sous le numéro 267, du 5 mars 2026 par Gérin Custeau Francoeur, Notaires S.E.N.C.R.L.

Selon D aucuns travaux ne sont en cours. Le bâtiment est prévu être complètement démoli et une construction neuve est prévue.

La mise en place de [mécanismes de prévention et de participation](#) adaptés aux réalités de votre milieu de travail, comme le plan d'action et le programme de prévention, favorisera une culture de prévention efficace et durable.

Concernant les employeurs qui adhèrent à une mutuelle de prévention, les données recueillies quant à la prise en charge de la santé et de la sécurité dans le milieu de travail, incluant la mise en place des mécanismes de prévention et de participation, pourraient servir aux fins de vérifier le respect des obligations légales ou contractuelles à titre de membre d'une mutuelle de prévention.

Maîtrise d'œuvre

Selon la communication courriel du 28 mars 2026 de la part de D aucun travaux ne sont en cours et aucun MO n'a été identifié pour la suite des travaux. L'inspecteur informe D D de la réglementation en cours et qu'un avis d'ouverture de chantier devra être transmis par le MO dix jours avant le début des travaux à la CNESST.

Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Déroulement de l'intervention

Le 17 mars 2026, communication téléphonique avec B pour faire le suivi de la vente du bâtiment.

Le 17 mars 2026, communication par courriel avec C afin d'avoir les coordonnées des nouveaux propriétaires du bâtiment.

Le 17 mars 2026, communication par courriel avec M. Perron, afin d'avoir les coordonnées des nouveaux propriétaires du bâtiment.

Le 18 mars 2026, communication par courriel avec D. Il m'informe qu'il est le propriétaire par l'entremise d'une société. Je contacte par téléphone D et je l'informe

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4419902	31 mars 2026	RAP1550489

de la décision effective sur le chantier, du besoin d'avis d'ouverture de chantier et d'une méthode de démolition à fournir.

Le 25 mars 2026, je vais sur le chantier et j'effectue une intervention. Des photos sont prises.

Le 26 mars 2026, je communique par courriel avec D [REDACTED] pour lui résumer la situation et lui faire un suivi de mon intervention.

Description des observations et informations recueillies

- Le 25 mars 2026, une intervention est réalisée par l'inspecteur. J'observe par les fenêtres que le chantier est dans un état similaire depuis l'intervention du 12 juin 2024 (RAP1477606).
- J'observe à l'intérieur du bâtiment plusieurs matériaux (crépis, cloisons sèches, ciment-plâtre) susceptibles de contenir de l'amiante (MSCA) et l'année de construction du bâtiment est 1900. Aucune caractérisation des MSCA n'est disponible (**voir décision**).



- Je rappelle la tolérance zéro (**voir dans la section Mécanismes et références disponibles**).

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4419902	31 mars 2026	RAP1550489

Mécanismes et références disponibles

Le soutien suivant est offert au maître d'œuvre en ce qui concerne les références disponibles :

- Site internet de la CNESST (www.cnesst.gouv.qc.ca), entre autres :
 - o **La section sur les Tolérances 0:** <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/informations-prevention/liste-informations-prevention?type=76>
 - o **Tolérance zéro : Amiante**
<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/identifier-corriger-risques/liste-informations-prevention/amiante>
 - o **Avis d'ouverture de chantier :**
<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/formulaires-publications/avis-douverture-fermeture-dun-chantier>
- L'ASP-Construction fournit aux employeurs et aux travailleurs appartenant au secteur de la construction, des services de formation, d'information, de recherche et de conseil. Elle peut vous fournir gratuitement le Code de sécurité pour les travaux de construction et d'autres publications en santé et sécurité du travail. Pour joindre votre association, appeler au 1-800-361-2061 ou consulter leur site web <http://www.asp-construction.org/>.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4419902	31 mars 2026	RAP1550489

Conclusion

À la suite des observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, une décision est émise et est inscrite au rapport d'intervention.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A [REDACTED]

Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Estrie

Direction de la prévention-inspection Sud-Est

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Place Jacques-Cartier, 1650, rue King Ouest, bureau 400

Sherbrooke (Québec) J1J 2C3

Bureau : 819 821-5000, poste [REDACTED]

Cellulaire : [REDACTED]

Courriel : [REDACTED]

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4419902	31 mars 2026	RAP1550489

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
9403-7207 Québec inc.	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, je transfère la décision qui avait été émise à l'ancien propriétaire dans le RAP1477606 et j'ordonne au nouveau propriétaire la fermeture de l'accès intérieur du chantier situé au 213-215 rue King Est à Sherbrooke.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des travailleurs pour les raisons suivantes :

- Des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, tels que les crépis, cloisons sèches, ciment-plâtre sont présents sur les lieux du bâtiment résidentiel (construction année 1900).
- Les matériaux sont dans un état friable;
- Les travaux de démolition sont susceptibles de générer de la poussière contenant de l'amiante;
- Aucun rapport d'échantillonnage ou autre mesure de dépistage n'a été fait sur les lieux de travail par pour certifier l'absence d'amiante dans les matériaux présents;
- Aucune procédure de décontamination conforme à la sous-section 3.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction n'est prévue ou appliquée;
- L'amiante est un cancérigène prouvé chez l'humain qui peut causer des lésions professionnelles telles que l'amiantose, le mésothéliome et le cancer du poumon.

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 3.23.3 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'inhalation de fibres d'amiante qui, une fois pénétrées dans le système respiratoire, se déposent dans les alvéoles des poumons, ce qui peut causer des maladies graves ou mortelles pour un travailleur.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4419902	31 mars 2026	RAP1550489

DÉCISIONS

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger d'inhaler des fibres d'amiante identifiées, l'employeur doit :

- Vérifier la présence d'amiante dans les matériaux et, le cas échéant, déterminer les types d'amiante présents dans ces matériaux, conformément à la règle prévue à l'article 3.23.3 du CSTC, en effectuant l'échantillonnage des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante;
- Transmettre à la CNESST les résultats de cette analyse, et si le rapport d'échantillonnage du laboratoire confirme la présence d'amiante, transmettre à la CNESST les méthodes et procédés utilisés pour les travaux impliquant l'amiante, conformément aux règles prévues à la sous-section 3.23 du CSTC.

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le **26 mars 2026** par courriel en présence de la personne suivante :

- D [redacted] 9403-7207 Québec inc.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Etrie

Place-Jacques-Cartier

1650, rue King Ouest, bur. 204

Sherbrooke (Québec) J1J 2C3

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
25 mars 2026 à 13:15	DPI4388977	31 mars 2026	RAP1550540

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] A [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] Représentant de l'employeur A [REDACTED]	Numéro : CHA563381 213-215, King Est, Sherbrooke, J1G 1A7 213-215, King Est J1G 1A7 Sherbrooke (Québec)

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : B [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 12 juin 2024 pour vérifier les correctifs mis en place concernant la gestion de l'amiante (voir le rapport **RAP1477606**).

Personne rencontrée

Aucun travailleur sur le chantier.

Personne contactée

A [REDACTED], maître d'œuvre (MO).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4388977	31 mars 2026	RAP1550540

Déroulement de l'intervention

Le 12 février 2026, communication téléphonique avec A pour faire le suivi du chantier. Il m'informe de la vente du bâtiment.

Le 17 mars 2026, communication téléphonique avec A pour faire le suivi de la vente du bâtiment.

Le 25 mars 2026, je vais sur le chantier et j'effectue une intervention. Des photos sont prises.

Le 26 mars 2026, communication par courriel de A et réception de l'acte de vente :



La mise en place de [mécanismes de prévention et de participation](#) adaptés aux réalités de votre milieu de travail, comme le plan d'action et le programme de prévention, favorisera une culture de prévention efficace et durable.

Concernant les employeurs qui adhèrent à une mutuelle de prévention, les données recueillies quant à la prise en charge de la santé et de la sécurité dans le milieu de travail, incluant la mise en place des mécanismes de prévention et de participation, pourraient servir aux fins de vérifier le respect des obligations légales ou contractuelles à titre de membre d'une mutuelle de prévention.

Description des observations et informations recueillies

A, me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente **RAP1477606**.

- Le 25 mars 2026, une intervention est réalisée par l'inspecteur. J'observe par les fenêtres que le chantier est dans un état similaire depuis l'intervention du 12 juin 2024.



Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4388977	31 mars 2026	RAP1550540

- Le 26 mars 2026, le document transmis par **A** confirme la vente du bâtiment à la société 9403-7207 Québec inc. **La décision est transférée à la société qui est propriétaire.**

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Le soutien suivant est offert au maître d'œuvre en ce qui concerne les références disponibles :

- Site internet de la CNESST (www.cnesst.gouv.qc.ca), entre autres :
 - o **La section sur les Tolérances 0:** <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/informations-prevention/liste-informations-prevention?type=76>
 - o **La section Projets de règlement et changements réglementaires:** <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/lois-reglements/projets-reglement-changements-reglementaires>

Conclusion

À la suite des observations et informations recueillies, la décision est transférée au nouveau propriétaire.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

B

Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Estrie

Direction de la prévention-inspection Sud-Est

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Place Jacques-Cartier, 1650, rue King Ouest, bureau 400

Sherbrooke (Québec) J1J 2C3

Bureau : 819 821-5000, poste **█**

Cellulaire : **█**

Courriel : **█**

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4388977	31 mars 2026	RAP1550540

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
A	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, je transfère la décision au nouveau propriétaire du chantier situé au 213-215 rue King Est à Sherbrooke

MOTIFS

L'acte de vente confirme la vente du bâtiment à la société 9403-7207 Québec inc

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 26 mars 2026 par courriel à la personne suivante :

- A

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4388977	31 mars 2026	RAP1550540

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Michel Junior Bissonnette

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 2.4.1(1) Le maître d'oeuvre n'a pas transmis à la Commission un avis écrit d'ouverture du chantier de construction. - Observé le : 2024-06-12 (RAP1477606) - Délai expire le 2024-08-02	-	Sans suite

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Estrie

Place-Jacques-Cartier

1650, rue King Ouest, bur. 204

Sherbrooke (Québec) J1J 2C3

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808





PERÇACE
&
TATOUAGE























VENTILATION
MAXIMUM

EXTRA LARGE











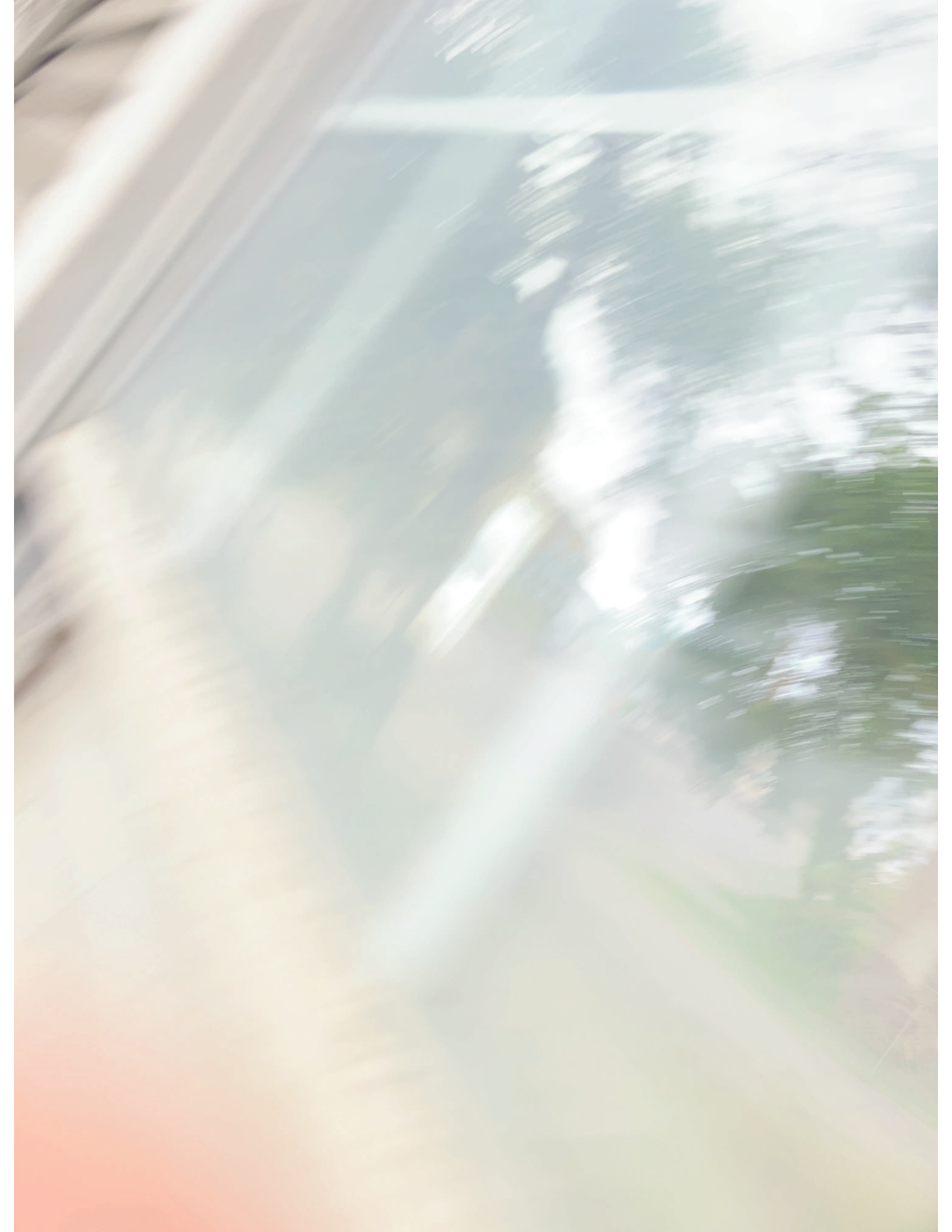


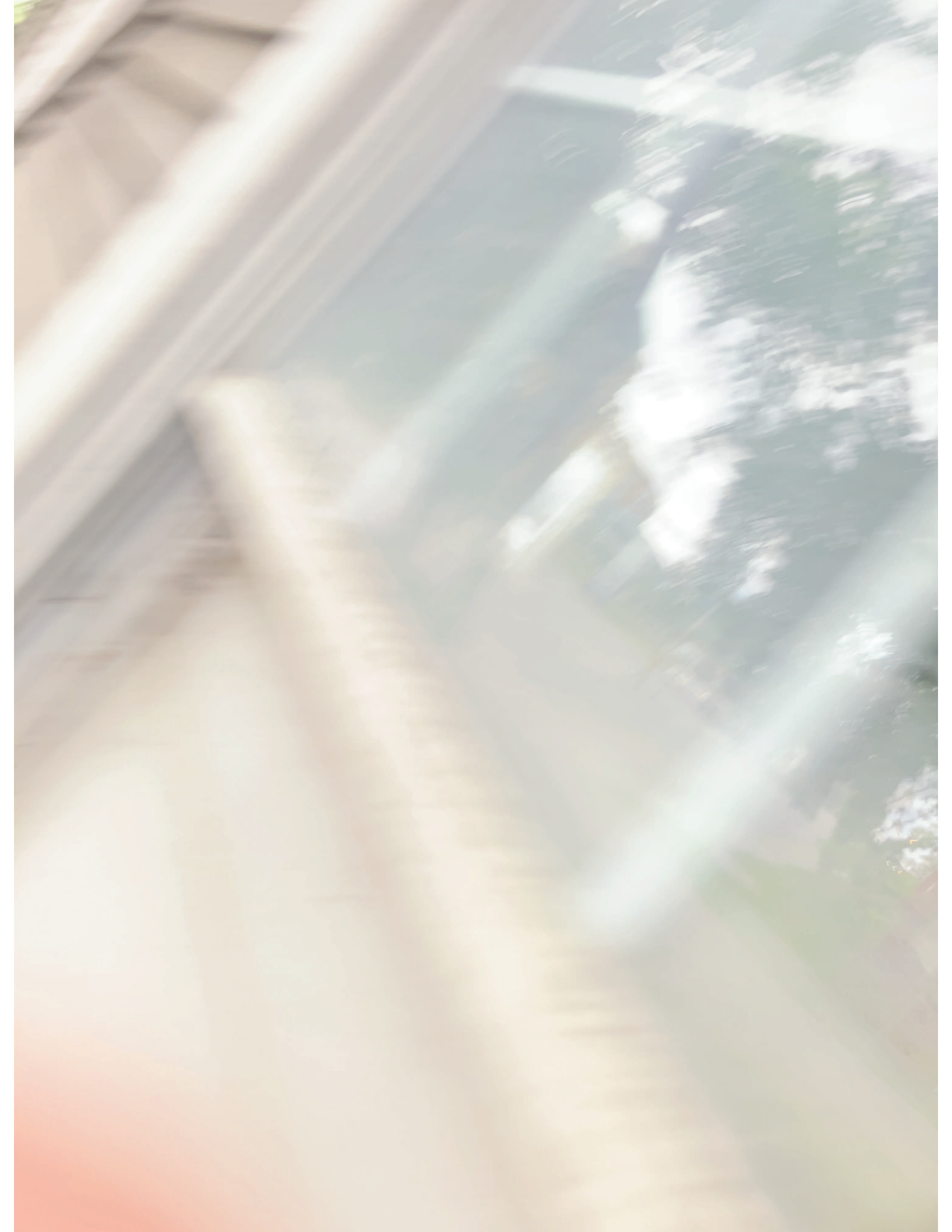
420 # 0058988

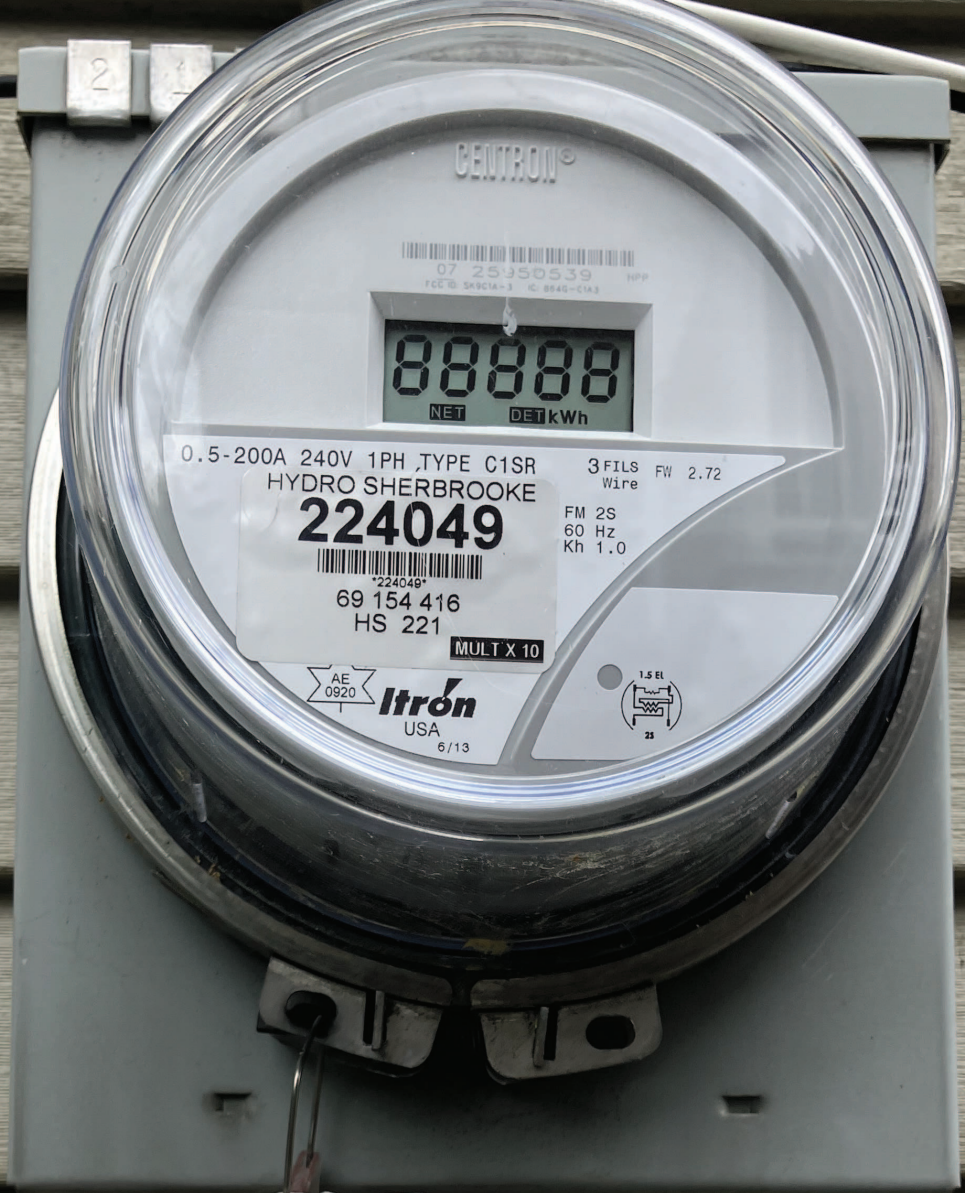
405 # 1302

PROPRIETE DE: Ville de Sherbrooke









CENTRON®

07 25350539 HPP
FCC ID: S43C1A-1 © 2000-2003

88888
NET kWh

0.5-200A 240V 1PH, TYPE C1SR 3 FILS FW 2.72
HYDRO SHERBROOKE Wire

224049

FM 2S
60 Hz
Kh 1.0

224049
69 154 416
HS 221

MULT X 10

AE 0920

Itron
USA
6/13



Ville de Sherbrooke
Hydro-Sherbrooke Recouvrement 819 821-5622

HEURES DU SERVICE TÉLÉPHONIQUE
8 h 30 à 12 h et 13 h à 16 h 25

DATE

COMPTEUR N°

N° D'ENTRÉE

SCEAU N°

SCELLÉ POUR NON-PAIEMENT

ROYAL WET LOCATION

Ville de
Sherbrooke

Hydro-Sherbrooke

Recouvrement
819 821-5622

HEURES DU
SERVICE TÉLÉPHONIQUE
8 h 30 à 12 h et 13 h à 16 h 25

DATE _____

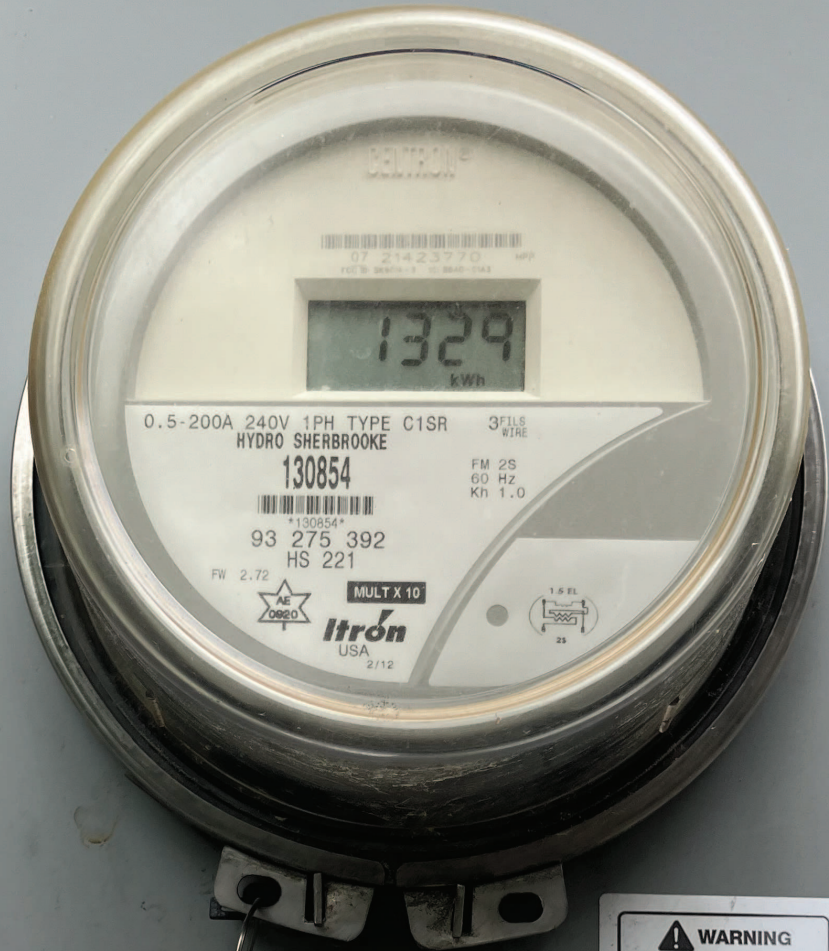
COMPTEUR N° _____

N° D'ENTRÉE _____

SCEAU N° _____

**SCELLÉ POUR
NON-PAIEMENT**

ROYAL
WET LOCATION



⚠ WARNING
 Hazard of electrical shock or burn: this equipment must only be serviced by qualified electrical personnel



⚠ AVERTISSEMENT
 Risque de choc électrique ou de brûlure: seul un personnel qualifié doit effectuer l'entretien de cet appareil

MICRO-WARNING


 Ville de Sherbrooke
 Recouvrement
 Hydro-Sherbrooke 819 821-5622

HEURES DU
 SERVICE TÉLÉPHONIQUE
 8 h 30 à 12 h et 13 h à 16 h 25

DATE 16-11-2023

COMPTEUR N° 130854

N° D'ENTRÉE

SCEAU N°

**SCELLÉ POUR
 NON-PAIEMENT**

Ville de
Sherbrooke

Hydro-Sherbrooke

Recouvrement
819 821-5622

HEURES DU
SERVICE TÉLÉPHONIQUE
8 h 30 à 12 h et 13 h à 16 h 25

DATE 16-11-2003

COMPTEUR N° 130859

N° D'ENTRÉE

SCEAU N°

**SCELLÉ POUR
NON-PAIEMENT**

Hazard
or burn
must on
qualific

AVI

Risque de c
ou de brûlur
personnel q
l'entretien de



